

ARRÊTÉ N°DC 2026/253
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DU LOT
DESTINÉES À PRÉSERVER L'ORDRE PUBLIC ET LE RISQUE INCENDIE

La Préfète du Lot,

chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.742-7 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et suivant ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-5, 322-11-1 et R.610-5 ;

VU la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

VU le décret du 19 janvier 2026 nommant Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

VU l'arrêté du 17 août 2001 portant classement du protoxyde d'azote sur la liste des substances vénéneuses ;

CONSIDÉRANT le haut niveau de la menace terroriste en raison du contexte international ;

CONSIDÉRANT que le département du Lot est placé en vigilance orange canicule depuis le lundi 06 2026, 12h00, en raison d'une vague de chaleur en cours d'une intensité exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que les manifestations organisées dans le cadre de la fête nationale sont susceptibles de générer un afflux de population pouvant entraîner une recrudescence de l'ivresse sur la voie publique avec pour conséquences, de multiples troubles à l'ordre public, notamment des violences et tapages sur la voie publique, des atteintes à la salubrité publique et de l'insécurité routière ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de grands rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, dans un contexte par ailleurs élevé de risque incendie sur l'ensemble du département du Lot ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public lors des manifestations qui seraient autorisées avec un usage détourné visant les forces de sécurités ;

CONSIDÉRANT le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la fête nationale et des festivités et événements organisés à cette occasion ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes mesures afin de prévenir les troubles à l'ordre public qu'occasionnerait l'usage inconsidéré ou mal intentionné de certains artifices ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département du Lot **du vendredi 10 juillet 2026, 9h00, au mercredi 15 juillet, 12h00** :

- l'acquisition, le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur l'ensemble du département du Lot.

- Les spectacles pyrotechniques prévus dans le cadre de prestations professionnelles par des personnes agrémentées sont également interdits.

- la détention, le transport, la distribution et l'achat de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable sans motif légitime ;

- la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, hors manifestations dûment autorisées;

- la détention, le transport, et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant), à des fins récréatives détournées ;

- l'abandon volontaire des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote ;

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet de la Préfecture du Lot, le sous-préfet de Cahors, les sous-préfètes des arrondissements de Figeac et Gourdon, les maires du département du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le directeur départemental de la police nationale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Cahors ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

A Cahors, le 8 juillet 2026

La préfète,



Marilyne POULAIN

Délais et voies de recours :

La présente décision pourra être contestée, dans un délai de deux mois, en faisant l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot, soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.